



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
10, Boulevard Gaston Serpette
B.P 53 606
44036 NANTES CEDEX 1
☎02.40.67.26.26
Fax : 02.40.67.25.52 ou 02.40.67.26.66

SPAR/ENVIRONNEMENT

Réf : arGuérande.doc

ARRETE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Guérande en date du 21 Décembre 2000 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la LOIRE-ATLANTIQUE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan annexé.

ARTICLE 2 : Sur la commune de Guérande, le classement des infrastructures de transports terrestres est arrêté tel que décrit dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu traversé par les tronçons.

CLASSEMENT des VOIES ROUTIERES

Nom de l'Infrastructure	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Tissu
Av. Anne de Bretagne	AV. ANNE DE BRETAGNE_1	Bd du 19 Mars 1962	Av. de la Brière	4	30 m	Tissu ouvert
Av. Anne de Bretagne	AV. ANNE DE BRETAGNE_2	Av. de la Brière	Route Bleue	4	30 m	Tissu ouvert
Bd du Général de Gaulle	BD DU GENERAL DE GAULLE_1	Allée des Salorges	Route de Mesquer	4	30 m	Tissu ouvert
Bd du Général de Gaulle	BD DU GENERAL DE GAULLE_2	Route de Mesquer	Bd du 19 Mars 1962	3	100 m	Tissu ouvert
RD774	D774.04.01	LC NORD GUERANDE	LC SUD HERBIGNAC	3	100 m	Tissu ouvert
RD99	D99.02.03	NORD CLIS/LES PERRIERES	SUD LE GRAND TRESICALAN	3	100 m	Tissu ouvert
RD99	D99.02.02	SUD CLIS/LES PERRIERES	NORD CLIS/LES PERRIERES	3	100 m	Tissu ouvert
RD99	D99.02.01	LC OUEST GUERANDE	SUD CLIS/LES PERRIERES	3	100 m	Tissu ouvert
D774a	D774A.01.01	D774	GUERANDE	3	100 m	Tissu ouvert
RD99E	D99E.02.01	D51	D247	3	100 m	Tissu ouvert
RD99E	D99E.01.01	D774	D51	3	100 m	Tissu ouvert
RD774	D774.01.03	LC NORD TREGATE	D45	3	100 m	Tissu ouvert
RD774	D774.02.01	D45	D774A	3	100 m	Tissu ouvert
RD774	D774.03.01	D774A	D92	3	100 m	Tissu ouvert
RD92	D92.01.01	D774	700M NORD D192	3	100 m	Tissu ouvert
RD92	D92.01.02	700M NORD D192	LC NORD LA BAULE ESCOUBLAC	3	100 m	Tissu ouvert
RD192	RD192	RD99	FERME DU CASINO	3	100m	Tissu ouvert
RD45	D45.05.01	N171	D774	2	250 m	Tissu ouvert
RD99E	D99E.03.01	D247	D92	2	250 m	Tissu ouvert
RD99	D99.01.01A	D92	ST SERVAIS	2	250 m	Tissu ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire, dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent classement doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune de Guérande au Plan Local d'Urbanisme et le cas échéant aux documents d'urbanisme en tenant lieu, conformément aux articles R 123-13 et R 123-14 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, les dispositions prévues à l'article 3 et à l'Annexe 1 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 cessent de s'appliquer.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Guérande pendant un mois au minimum

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de Guérande et le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 04 Avril 2001

Signé Le Préfet

Annexes :

1 Cartographie du classement sur la commune de Guérande

